



# A.G.A-PL.FRANCE

## Création d'un fonds de solidarité au titre de la crise sanitaire pour les petites entreprises et les travailleurs indépendants

### Aide exceptionnelle plafonnée à 1 500 €

*Avertissement: Cette note tient compte des informations disponibles à ce jour (17/04/2020), lesquelles pourraient évoluer. Elle apporte des précisions sur la note communiquée le vendredi 10 avril. Elle vous est adressée à titre d'information et ne saurait engager la responsabilité de notre association.*

#### Qui est concerné par l'aide exceptionnelle de 1500 € ?

- les petites entreprises, les indépendants, les micro-entrepreneurs et les professions libérales ayant obligatoirement **débuté leur activité avant le 1<sup>er</sup> février 2020** ;
- leur effectif salarié ne doit pas dépasser 10 salariés ;
- **le montant de leur chiffre d'affaires HT** constaté lors du dernier exercice clos est **inférieur à un million d'euros**. Pour les entreprises qui relèvent de la catégorie des BNC, il convient de retenir les recettes nettes HT encaissées. En revanche, celles qui ont opté pour le régime des créances et dettes doivent retenir le CA HT.
- **leur bénéfice imposable n'excède pas 60 000 €** au titre du dernier exercice clos.

*Des dispositions spécifiques s'appliquent aux entreprises n'ayant pas encore clôturé un exercice et à celles ayant clôturé un exercice d'une durée inférieure ou supérieure à 12 mois.*

#### Qui ne peut pas en bénéficier ?

- les entités qui ont déposé une déclaration de **cessation de paiement avant le 1<sup>er</sup> mars 2020** ;
- les entreprises qui étaient en difficulté au 31 décembre 2019 (*article 2 du règlement européen 651/2014*) ;
- les entreprises qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales ;
- les entreprises individuelles lorsque l'exploitant est titulaire au 1<sup>er</sup> mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse, ou bien s'il a bénéficié au titre du mois de mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale pour un montant supérieur à 800 €.

*Nota : Les sociétés sont également exclues du dispositif lorsque leur dirigeant majoritaire relève de ces situations.*

#### Quelles sont les conditions à remplir ?

L'entreprise doit remplir une des deux conditions suivantes :

- soit elle a fait l'objet d'une interdiction d'accueil du public intervenue entre le 1<sup>er</sup> mars 2020 et le 31 mars 2020 (la liste des établissements est définie à l'article 8 du décret du 23 mars 2020, tels que les restaurants et certains magasins de vente).

*L'administration fiscale a réaffirmé le 14 avril que les professionnels libéraux contraints à la fermeture de leur établissement par leurs ordres professionnels ne pourront pas se prévaloir de cette condition puisqu'ils ne figurent pas sur cette liste; Néanmoins, ils pourront toujours bénéficier de l'aide s'ils remplissent la condition évoquée ci-dessous :*

- soit elle a subi une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % durant le mois de mars 2020 par rapport au mois de mars 2019.

Pour les entreprises relevant de la catégorie des BNC, il s'agit des recettes encaissées, diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en mars. Toutefois, pour les professionnels

qui ont opté pour le régime des créances et dettes, l'administration précise que c'est le chiffre d'affaires HT qui est à retenir. Pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en mars au titre de leur activité professionnelle.

*Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, il faut comparer le chiffre d'affaires de mars 2020 au chiffre d'affaires mensuel moyen réalisé entre le début de l'activité et le 29 février 2020. Par ailleurs, des conditions spécifiques sont prévues pour les entrepreneurs ayant bénéficié d'un congé maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019.*

## Quel est le montant de l'aide ?

Il existe deux aides possibles :

- Une aide nationale égale à la perte de CA ou de recettes constatée entre mars 2019 et mars 2020, plafonnée à 1 500 € ;
- Une aide régionale de 2 000 à 5 000 €, assortie de conditions supplémentaires :
  - l'entreprise a bénéficié de l'aide nationale **de 1 500 € ou moins** ;
  - l'entreprise emploie **au moins un salarié** en CDI ou en CDD au 1er mars 2020 ;
  - le solde entre d'une part, son actif disponible et d'autre part, ses dettes exigibles dans les 30 jours et le montant de ses charges fixes, y compris ses loyers commerciaux ou professionnels, dues au titre des mois de mars et avril 2020, est négatif ;
  - elle a formulé, à compter du 1er mars 2020, **une demande de prêt de trésorerie**, d'un montant raisonnable, auprès de la banque dont elle était cliente à cette date. Cette demande a été refusée ou est restée sans réponse passé un délai de 10 jours.

## Comment faire cette demande ?

- **Aide de 1 500 €**
  - demande à formuler **au plus tard le 30 avril 2020**, sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) à partir de l'espace « Particulier » (et non sur l'espace « Professionnel ») du chef d'entreprise ou d'un dirigeant, via la « Messagerie sécurisée ». Sous l'onglet « Écrire », sélectionner le motif de contact « **Je demande l'aide aux entreprises fragilisées par l'épidémie de Covid-19** ».

Un formulaire s'ouvre, avec plusieurs informations à saisir :

- **l'estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires** ;
- **une déclaration sur l'honneur** attestant que l'entreprise remplit les conditions d'attribution de l'aide, l'exactitude des informations déclarées et la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1er mars 2020. De plus, elle doit attester qu'elle n'a pas de dette fiscale ou sociale impayée au 31 décembre 2019, à l'exception de celles bénéficiant d'un plan de règlement.
- **les coordonnées bancaires de l'entreprise (RIB).**

Une notice d'aide au remplissage est disponible sur [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr) et sur notre site [www.aga-pl-france.fr](http://www.aga-pl-france.fr)

*Précisions* : cette aide est cumulable avec l'aide financière exceptionnelle plafonnée à 1 250 €, appelée également « indemnité perte de gain », qui sera versée par l'URSSAF fin avril à destination de tous les commerçants et les artisans, sans aucune démarche de leur part.

En revanche, cette aide n'est pas cumulable avec l'aide du fonds d'action sociale des travailleurs indépendants, dénommée aussi « prise en charge de cotisations sociales », versée également par l'URSSAF. Celle-ci ne bénéficie qu'aux **professionnels non éligibles au fonds de solidarité** et sur demande expresse de leur part, en remplissant un formulaire disponible sur son site.

Notons enfin, que le fonds de solidarité a été renouvelé pour les revenus du mois d'avril (**Décret n° 2020-433 du 16 avril 2020**), selon des modalités assez proches de celles du mois de mars, comportant tout de même des nouveautés. Nous détaillerons ces mesures dans une prochaine note qui vous sera communiquée.

➤ **Aide régionale de 2 000 à 5 000 €**

L'instruction des dossiers est réalisée par les services des Régions et de l'État au niveau régional depuis le 15 avril. L'entreprise doit se rendre sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle elle exerce son activité.

Afin que les services de la région puissent examiner sa demande, l'entreprise joint une description succincte de sa situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact à la banque.

L'aide sera versée par la DGFIP.